

VD_OMNI PE.2017.0003 vom 14. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0003

FR: VD_OMNI PE.2017.0003 du 14 juin 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0003 del 14 giugno 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, ECOLE LEMANIA | Refus du SDE de délivrer une autorisation de travail à la recourante, ressortissante russe titulaire d'un doctorat universitaire suisse, pour enseigner des langues dans une école privée: - pas de motif de suspension de la procédure devant la CDAP, dès lors que l'éventuelle décision de naturalisation n'interviendra pas avant au moins six mois (consid. 1); - ne constitue qu'une déclaration d'intention et non une promesse d'embauche la lettre d'un professeur affirmant avoir "l'intention" de lancer un projet de recherche pour lequel il "souhaiterait" pouvoir employer la recourante; c'est ainsi à juste titre que le SDE n'en a pas tenu compte (consid. 2); - art. 21 al. 3 LEtr: la recourante est bien titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse, mais son activité, l'enseignement des langues dans une école privée à des jeunes âgés de 16 à 19 ans, ne revêt pas un intérêt scientifique ou économique prépondérant et l'ordre de priorité devait ainsi être respecté (consid. 3); - l'employeur n'a effectué aucune recherche de candidats et les exigences de l'art. 21 al. 1 LEtr ne sont partant pas respectées (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante, qui a entamé une procédure d'acquisition de la nationalité suisse, demande au Tribunal la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur cette procédure de naturalisation. a) Conformément à l'art. 25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. b) En l'espèce, les démarches entreprises par la recourante en vue d'acquérir la nationalité suisse ne permettent pas de suspendre la présente procédure. Il s'agit en effet d'une procédure entièrement distincte, dont il n'est pas établi que l'issue interviendrait dans un délai raisonnable. Au contraire, si la recourante était informée par lettre du 24 mars 2017 que les conditions légales de naturalisation paraissaient remplies et que son dossier serait transmis, assorti d'un préavis positif, au Conseil d'Etat pour décision d'octroi du droit de cité vaudois et que le dossier serait ensuite adressé au Secrétariat d'Etat aux migrations pour que la Confédération accorde l'autorisation de se faire naturaliser dans le canton, cet examen fédéral devait prendre environ huit mois. Il en découle que la procédure devrait durer encore près de sept mois au minimum, sans garantie quant à une issue favorable, l'autorisation fédérale demeurant réservée. Le cas présent se distingue ainsi de la situation évoquée par la recourante dans son écriture du

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.